



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant l'absence de traduction allemande du formulaire E-402 pour les allocations familiales d'Infino

Madame la CEO,

En séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une ressortissante de Membach concernant l'absence de traduction allemande du formulaire E-402 pour les allocations familiales délivrées par Infino. En 2019-2020 (contrairement aux années précédentes), la plaignante a reçu le formulaire en question en français. Après s'être plainte auprès d'Infino, elle a reçu une lettre disant que le formulaire n'était disponible qu'en français ou en anglais.

Dans votre lettre du 16 mars 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Bien que n'ayant pas d'obligation d'envoyer les courriers/formulaires dans la langue du destinataire, nous tenons à le faire systématiquement chez Infino quand nous en avons la possibilité, pour des raisons de non-discrimination entre assurés sociaux.

En l'occurrence, nous disposons du E402 en allemand dans notre système documentaire (voir annexe) et notre ligne de conduite est donc de donner suite à une demande telle qu'évoquée dans votre courrier .

Bien entendu, nous sommes disposées à examiner les éléments du dossier incriminé et le cas échéant, à rectifier une erreur éventuelle si vous nous transmettez les références du dossier (coordonnées du plaignant) car la référence mentionnée ne nous permet pas d'identifier le dossier (il faut savoir que la régionalisation a entraîné diverses fusions et migrations de nos données informatiques). (...)»

\*

\* \*

Infino est une caisse d'allocations familiales née d'une collaboration entre Acerta et Securex.

L'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ( ci-après les lois linguistiques en matière administrative) n'est applicable aux caisses d'allocation familiale que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public.

*In casu*, Infino est chargé d'octroyer des allocations de naissance et des allocations familiales. Cette mission lui a été confiée par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, lorsqu'un formulaire est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, celui-ci acquiert la nature d'un rapport entre un service public et le particulier (voir avis 26.017 du 1er décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000).

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

*In casu*, le plaignant aurait dû recevoir le formulaire germanophone demandé.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la CEO, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE